

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**



349770

Dénomination : CABINET BARBERO ET ASSOCIES

n° de gestion : 1986B00043

n° d'identification : 334 354 289

n° de dépôt : A2010/002042

Date du dépôt : 06/04/2010

Pièce : extrait certifié d'un procès-verbal
d'assemblée générale ordinaire du
29/03/2010

CABINET BARBERO ET ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 131 500 €
LES PORTES DE CRAN - 24 ROUTE DE NANFRAY - 74960 CRAN-GEVRIER
RCS ANNECY 334 354 289 (2005 D 211)

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME DU PROCÈS-VERBAL DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 29 MARS 2010**

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que le mandat des Commissaires aux Comptes arrive à expiration à l'issue de la présente réunion.

Elle prend acte également que les chiffres fixés pour deux des trois critères visés à l'alinéa 1 de l'article R 227-1 du Code de Commerce n'ayant pas été dépassés pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes, la société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes.

En conséquence, et conformément à la proposition du Président, l'Assemblée Générale décide, en application de l'alinéa 2 de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce, de ne pas procéder au renouvellement du Commissaire aux Comptes titulaire et du Commissaire aux Comptes suppléant.

Elle prend acte en conséquence que la société ne désigne plus de Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale décide également que la rédaction actuelle de l'article 21 des statuts de la société, aux termes duquel *"Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi"*, n'a pas à être modifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, et autres, qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Monsieur Jacques BARBERO.

